



Selon l'avocat général Rantos, les juridictions d'un État membre sont compétentes pour statuer dans un litige parental quand un enfant, qui avait sa résidence habituelle dans cet État membre, est déplacé illicitement dans un État tiers où il acquiert sa résidence habituelle

Les juridictions des États membres conservent cette compétence sans limite dans le temps

P est une ressortissante britannique âgée de trois ans. Ses parents exercent la responsabilité parentale conjointement à son égard et sont de nationalité indienne, titulaires d'un titre de séjour au Royaume-Uni. MCP, la mère de l'enfant, s'est enfuie en Inde avec l'enfant au mois de novembre 2017 puis est revenue temporairement au Royaume-Uni mais, depuis le mois d'avril 2019, l'enfant serait restée de manière continue en Inde. La mère serait retournée vivre au Royaume-Uni et aurait laissé l'enfant avec sa grand-mère maternelle.

Le père, resté au Royaume-Uni, n'aurait pas vu l'enfant depuis l'année 2018 et souhaiterait que celle-ci vive avec lui ou, à titre subsidiaire, avoir des contacts avec elle. Le 26 août 2020, le père a introduit un recours devant la High Court of Justice (England & Wales), Family Division [Haute Cour de justice (Angleterre et pays de Galles), division de la famille], visant, notamment, à obtenir le retour de l'enfant au Royaume-Uni et un droit de visite.

La High Court of Justice (England & Wales), Family Division considère qu'il est très probable que le comportement de la mère équivaut à un déplacement ou une retenue illicite de l'enfant en Inde mais que celle-ci, lorsque le père a introduit son recours, avait sa résidence habituelle en Inde. Elle a décidé de saisir la Cour de justice afin de savoir si, au vu du règlement Bruxelles II bis ¹, elle est compétente pour statuer sur la demande formée devant elle. Elle cherche, en effet, à savoir si un État membre conserve sa compétence, sans limite dans le temps, au titre de ce règlement, si un enfant qui avait sa résidence habituelle dans cet État membre a été illicitement déplacé vers (ou retenu dans) un État tiers où, à la suite d'un tel déplacement (ou non-retour), il a ultérieurement acquis sa résidence habituelle.

Dans ses conclusions présentées ce jour, l'avocat général Athanasios Rantos commence par indiquer qu'il résulte clairement de la jurisprudence de la Cour que **l'application du règlement Bruxelles II bis peut concerner des rapports juridiques impliquant des États tiers, nonobstant le fait que le libellé de cette disposition ne fait nullement mention de ces États**. Puis il rappelle que le règlement Bruxelles II bis prévoit, en son article 10, que, en cas de déplacement ou de non-retour illicites d'un enfant, les juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence jusqu'au moment où l'enfant a acquis une résidence habituelle dans un autre État membre.

Il indique, ensuite, que si le règlement Bruxelles II bis ne mentionne que les États membres, il régit aussi les rapports juridiques impliquant un État tiers en ce sens que de tels rapports ne sont pas susceptibles de conduire à un transfert de compétence vers les juridictions de cet État tiers. Peu

¹ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO 2003, L 338, p. 1).

importe que ledit enfant acquiert une résidence habituelle dans ledit État tiers, dans la mesure où il n'acquiert pas sa résidence habituelle dans un autre État membre.

Ainsi, selon l'avocat général, à la différence de la situation existant entre deux États membres, les juridictions de l'État membre où l'enfant résidait habituellement avant son enlèvement vers un État tiers demeurent compétentes sans limite dans le temps (*perpetuatio fori*). Il précise, en outre, que **si un enfant a été enlevé vers un État tiers, la coopération et la confiance mutuelle prévues par le droit de l'Union ne peuvent trouver à s'appliquer. Par conséquent, il n'existe pas de justification pour admettre la compétence des juridictions de cet État tiers, y compris dans le cas où l'enfant enlevé a acquis sa résidence habituelle dans ce dernier État.**

L'avocat général rappelle que, de façon générale, le règlement Bruxelles II bis a pour objectif, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, de permettre à la juridiction qui lui est la plus proche et qui, dès lors, connaît le mieux sa situation et l'état de son développement de prendre les décisions nécessaires. Cependant, il se réfère à la jurisprudence selon laquelle ce règlement vise à dissuader les enlèvements d'enfants et qu'un tel enlèvement ne devrait pas, en principe, avoir pour conséquence de transférer la compétence des juridictions de l'État membre dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement. Or, l'objectif de dissuader les enlèvements d'enfants ne disparaît pas au seul motif que le déplacement est effectué vers un État tiers. Par conséquent, **l'avocat général estime qu'une action illégale, à savoir l'enlèvement d'un enfant par l'un de ses parents, n'entraîne pas un changement de la juridiction compétente pour statuer sur la responsabilité parentale, en vue de protéger l'intérêt supérieur de cet enfant.**

En outre, lorsqu'un enfant disposant de la citoyenneté de l'Union est enlevé vers un État tiers, considérer que les juridictions de ce dernier État sont compétentes pour statuer sur la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant revient à couper tout lien avec le droit de l'Union, alors même que ledit enfant est victime d'un déplacement ou d'un non-retour illicites. L'avocat général considère que **cette action illicite ne peut pas priver un tel enfant de la jouissance effective du droit de voir la responsabilité parentale à son égard examinée par une juridiction d'un État membre.**

L'avocat général recommande donc à la Cour de juger que **les juridictions de l'État membre dans lequel un enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour illicites conservent leur compétence pour statuer sur la responsabilité parentale à l'égard de cet enfant, sans limite dans le temps, lorsque l'enlèvement dudit enfant a lieu vers un État tiers, y compris lorsqu'il acquiert sa résidence habituelle dans cet État tiers.**

RAPPEL : Les conclusions de l'avocat général ne lient pas la Cour de justice. La mission des avocats généraux consiste à proposer à la Cour, en toute indépendance, une solution juridique dans l'affaire dont ils sont chargés. Les juges de la Cour commencent, à présent, à délibérer dans cette affaire. L'arrêt sera rendu à une date ultérieure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) des conclusions est publié sur le site CURIA le jour de la lecture.

Contact presse : Antoine Briand ☎ (+352) 4303 3205.